

Acte pour amender l'acte pour incorporer les associations de bibliothèque et les instituts d'artisans.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la seconde section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté et intitulé : "*Acte pour pourvoir à l'incorporation et à une meilleure administration des associations de bibliothèque et des instituts des artisans,*" de manière à permettre à telles institutions dans certaines villes et villages de posséder des propriétés à un montant plus grand que la somme y limitée : A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible à toute association de bibliothèque ou instituts d'artisans, incorporés en vertu du dit acte et situé dans un village ou ville ayant trois mille habitants ou plus, de posséder des biens fonds n'excédant pas la valeur annuelle de cinq cents louis ; et pour toute association de bibliothèque ou instituts d'artisans, incorporés en vertu du dit acte et situé dans toute ville ou cité n'ayant pas plus de trois mille habitants de posséder des biens fonds n'excédant la valeur annuelle de deux cents cinquante louis, notwithstanding toute chose à ce contraire dans la dite section.

Préambule.
14 et 16 Vict.,
chap. 86.

Valeur des biens-fonds qui pourront être possédés par telles institutions dans les grandes villes et villages, augmentés.